

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU ROCHER-PERCÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-GASPÉ

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-379

SECOND PROJET

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-379 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-239 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-GASPÉ

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2018-239 de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé est entré en vigueur le 18 octobre 2018;

CONSIDÉRANT la résolution N° 2023-08-186 ayant pour objet la modification du règlement de zonage de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, à la séance extraordinaire du 29 août 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-01;

CONSIDÉRANT QUE la population a été informée du projet de règlement et qu'elle a eu l'opportunité de s'exprimer lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 12 septembre 2023;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Jeannot Couture conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE le conseil adopte, par la présente, le document intitulé « **Second projet de règlement numéro 2023-379 modifiant le règlement de zonage numéro 2018-239 de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé** », qui se lit comme suit:

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 2023-379 modifiant le règlement de zonage numéro 2018-239 de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé ».

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier les définitions « maison mobile » et « démolition ».

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.11 – DÉFINITIONS

La définition de « Démolition » de l'article 1.11 est abrogé et remplacé par :

Démolition

Démantèlement, déplacement ou destruction complète ou partielle d'un immeuble.

Ensuite, la définition de « Maison mobile » de l'article 1.11 est abrogé et remplacé par :

Maison mobile

Désigne une habitation unifamiliale fabriquée en usine et selon les normes de l'ACNOR, aménagée en logement et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur une remorque en une seule fois jusqu'au terrain qui lui est destiné. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations permettant de la raccorder aux services publics et de l'occuper annuellement. Toute maison mobile doit avoir une largeur minimum de 4,6 mètres, sans excéder 5,3 mètres et une longueur minimum de 12,0 mètres. Les dimensions d'une maison mobile ne peuvent être modifiées pour qu'elle soit considérée comme un bâtiment principal tel que défini à l'article 1.10 du Règlement de zonage.

Toute construction de ce type et de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte. La définition de maison mobile inclut celle de la maison unimodulaire à un seul étage.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.